

Direction générale des collectivités locales

Sous-Direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par Benoît BELLEC
Tel : 01 40 07 26 79.

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole, DOM-TOM, collectivités territoriales
de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte)

NOR INT B98 00066 C

Objet : Répartition de la dotation particulière élu local pour 1998.

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière réservée aux petites communes rurales a été créée.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Il est rappelé que la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT n'a abrogé l'article 42 de la loi du 3 février 1992 précitée qu'à l'égard des communes de métropole et des DOM, comme le précisent ses articles 12 et 13. L'article 42 susmentionné demeure donc en vigueur pour les communes des TOM, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Prélevée sur les recettes de l'Etat, la dotation particulière élu local s'élève en 1998 à 266 027 000 francs, soit une progression de 1,38 % par rapport à 1997.

Le décret n° 93-258 du 26 février 1993 précise les modalités d'attribution de la dotation particulière élu local.

(Critères d'éligibilité

(En métropole, la dotation particulière élu local est attribuée aux communes :
(dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire est inférieure à 1 000 habitants,
(et dont le potentiel fiscal est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 1885,1782 francs par habitant en 1998.

(Dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, la dotation particulière élu local est attribuée aux communes :
(dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire est inférieure à 5 000 habitants.

En 1998, 20 626 communes bénéficieront au total de cette dotation dont 382 communes qui la perçoivent pour la première fois.

(Répartition de la dotation

La dotation particulière élu local est attribuée sous la forme d'une dotation unitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes, et égale au rapport entre le montant de la dotation et le nombre de communes bénéficiaires en 1998.

La dotation unitaire s'élève donc en 1998 à 12 897 francs, soit une progression de 1,24 % par rapport à 1997.

(Modalités de notification et de versement de la dotation

Vous trouverez ci-joint un état informatique par arrondissement comportant, pour chacune des communes bénéficiaires, les indications suivantes :

(le code INSEE,
(le nom,
(le potentiel fiscal par habitant,
(le montant de la dotation particulière élu local pour 1998.

Vous notifierez les dotations aux communes éligibles dès réception de la présente circulaire et prendrez un arrêté de versement visant le compte n° 475 – 7298 « dotation élu local – année 1998 » ouvert en 1998 dans les écritures du trésorier-payeur-général.

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte n° 742 (en nomenclature M 14).

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Benoît BELLEC - Tél : 01 40 07 26 79.

